

STATUTS APEGE

Propositions de modifications

Remarque préliminaire : Toute désignation de personnes ou de fonctions s'étend indifféremment au masculin et au féminin

Ancienne version	Nouvelle version
▪ Dénomination et forme juridique <i>Article 1^{er}</i> Il est constitué sous le nom de «Association de pensionnés de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève», en abrégé APEGE, une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'Association possède la personnalité civile et juridique. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.	▪ Dénomination et forme juridique <i>Article 1^{er}</i> Il est constitué sous le nom de «Association de pensionnés de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève», en abrégé APEGE, une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'Association possède la personnalité civile et juridique.
▪ Siège et durée <i>Article 2</i> Le siège de l'APEGE est situé dans le canton de Genève et son adresse postale est déterminée par le Comité.	▪ Siège et durée <i>Article 2</i> Le siège de l'APEGE est situé dans le canton de Genève et son adresse postale est déterminée par le Comité.
<i>Article 3</i> La durée de l'association est indéterminée.	<i>Article 3</i> La durée de l'association est indéterminée.
▪ But de l'association <i>Article 4</i> Fondée dans un esprit de solidarité, l'APEGE a pour but la défense des intérêts de ses membres devant les organes de la CPEG (Comité, Commissions et Assemblée des délégués) et les organes politiques du canton ainsi que tout autre autorité, personnalité ou groupement. L'APEGE propose à ses membres des activités culturelles et de loisirs.	▪ But de l'Association <i>Article 4</i> Fondée dans un esprit de solidarité, l'APEGE a pour but la défense des intérêts de ses membres devant les organes de la CPEG (Comité, Commissions et Assemblée des délégués) et les organes politiques du canton ainsi que tout autre autorité, personnalité ou groupement. L'APEGE est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Toutefois, elle peut, si son Comité l'estime nécessaire dans des circonstances précises, collaborer à des actions menées avec d'autres associations, syndicats et/ou partis, quand ces dernières visent l'amélioration des conditions de vie et du pouvoir d'achat

	de ses membres pensionnés. Dans ce contexte, l'APEGE doit informer ses partenaires ponctuels de ses prises de position et refuser de se voir imposer des décisions collectives qui vont à l'encontre des options que l'Association défend. L'APEGE propose en outre à ses membres des activités culturelles et de loisirs.
▪ Membres <i>Article 5</i> L'admission en tant que membre de l'Association est ouverte aux membres pensionnés de la CPEG, retraités ou invalides, y compris les conjoints survivants, les partenaires enregistrés survivants et les conjoints survivants divorcés qui ont fait acte d'adhésion à l'Association.	▪ Membres <i>Article 5</i> Peuvent être membres de l'Association, les membres pensionnés de la CPEG, retraités ou invalides, y compris les conjoints survivants et les partenaires enregistrés survivants.
<i>Article 6</i> Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité. Ce dernier se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.	<i>Article 6</i> Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité qui décide de l'admission ou non de la personne requérante selon les critères énoncés sous l'Art. 5. L'Assemblée générale est l'autorité de recours.
<i>Article 7</i> Tout membre qui désire se retirer de l'association doit envoyer sa démission par écrit au comité. <i>Article 8</i> Tout membre qui n'acquitte pas sa cotisation deux années consécutives est considéré comme démissionnaire.	<i>Article 7 (remplace les articles 7 & 8)</i> Les obligations et droits d'un membre s'éteignent : • par sa démission, qui peut être remise au Comité pour la fin de l'exercice social en cours • par son exclusion, prononcée par décision motivée de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité • un mois au plus avant l'Assemblée générale du second exercice social concerné, en cas de non versement de deux cotisations annuelles consécutives
▪ Organes de l'association <i>Article 9</i> Les organes de l'Association sont : • l'Assemblée générale • le Comité • le Bureau • les vérificateurs des comptes	▪ Organes de l'association <i>Article 8 (remplace l'article 9)</i> Les organes de l'Association sont : • l'Assemblée générale • le Comité • le Bureau • les vérificateurs aux comptes

▪ Assemblée générale <i>Article 10</i> L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle statue en dernier ressort sur toute proposition émanant du Comité ou d'un membre. Régulièrement convoquée, elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Tous les membres ont le droit de vote.	▪ Assemblée générale <i>Article 9 (remplace l'article 10)</i> L'Assemblée générale est l'organe législatif de l'Association. Elle vote en dernier ressort sur toute proposition émanant du Comité ou d'un membre. Régulièrement convoquée, elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Tous les membres ont le droit de vote.
<i>Article 11</i> Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes : • Elire les membres du Comité, puis parmi eux, les membres du Bureau (président, trésorier, secrétaire et personnes chargées de fonctions spécifiques définies dans le cahier des charges) • Elire les vérificateurs des comptes • Déterminer la ligne générale de l'Association • Approuver le rapport d'activité présenté par le président, le rapport financier du trésorier et le rapport des vérificateurs des comptes • Ratifier le budget annuel • Donner décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes • Fixer le montant de la cotisation annuelle • Adopter et modifier des statuts • Décider de la dissolution de l'Association	<i>Article 10 (remplace l'article 11)</i> Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes : • Déterminer la ligne générale et la stratégie de l'Association • Voter sur toutes les propositions annoncées à l'ordre du jour • Approuver le rapport d'activité du président, le rapport financier du trésorier avec les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes • Ratifier le budget annuel • Donner décharge aux membres du Comité pour leur activité durant l'exercice écoulé • Elire les vérificateurs aux comptes • Adopter des modifications aux statuts • Adopter une modification de la cotisation annuelle en vigueur • Décider de la dissolution de l'Association • Procéder à une élection complémentaire pour la présidence en cas de vacance • Procéder à une élection complémentaire pour le Comité en cas de postes à pourvoir Les élections pour la Présidence, le Comité et les vérificateurs aux comptes sont définies à l'article 11 ci-après. Les élections pour l'assemblée des délégués de la CPEG et pour le comité de la CPEG sont définies à l'article 12 ci-après
▪ Elections générales <i>Article 25</i> Tous les deux ans, l'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection : • des membres du Comité en bloc, choisis en règle générale, parmi les délégués du groupe de pensionnés de la CPEG, membres de l'APEGE. S'il y a plus de 18	▪ Elections générales <i>Article 11 (remplace l'article 25)</i> Tous les deux ans, l'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection : • du président, qui est élu tacitement s'il n'y a qu'un candidat à cette fonction. S'il y a plusieurs candidats, l'élection a lieu à bulletin secret

candidats, une élection a lieu. S'il y a moins de 16 candidats, une élection complémentaire sera organisée à la prochaine Assemblée générale - des membres du Bureau, choisis parmi les membres du Comité élus, avec mention de la fonction définie dans le Cahier des charges pour chaque candidature. S'il y a plusieurs candidats pour une fonction, une élection a lieu. S'il n'y a pas de candidats pour une fonction, une élection complémentaire sera organisée à la prochaine Assemblée générale - de deux vérificateurs des comptes et de deux vérificateurs des comptes suppléants, choisis en-dehors des membres du Comité - de membres honoraires, sur proposition du Comité. Ceux-ci peuvent participer aux séances du Comité avec voix consultative Pour ces élections, l'Assemblée générale veille à une répartition équitable entre les hommes et les femmes. Ces élections ont lieu à main levée, sans tenir compte des abstentions. Elles ont lieu à bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. En cas de vacance, une élection complémentaire aura lieu à la prochaine Assemblée générale. Toutes les personnes titulaires des mandats ci-dessus sont immédiatement rééligibles, leur mandat est limité à cinq mandats consécutifs	- des membres du Comité, avec une mention pour les membres du Bureau chargés d'une mission particulière. S'il y a plus de 18 candidats, une élection a lieu. S'il n'y a pas 10 candidats, une élection complémentaire sera organisée à la prochaine Assemblée générale - de deux vérificateurs aux comptes et de deux vérificateurs aux comptes suppléants, choisis en-dehors des membres du Comité - de membres honoraires, sur proposition du Comité. Ceux-ci peuvent participer aux séances du Comité avec voix consultative Les membres qui postulent à l'un des postes ci-dessus doivent faire parvenir leur candidature au président un mois avant la date de l'Assemblée générale pour pouvoir participer au vote à l'Assemblée générale. Toutes les personnes titulaires des mandats ci-dessus sont immédiatement rééligibles, leur mandat est limité à cinq mandats consécutifs. Pour ces élections, l'Assemblée générale veille à une répartition équitable entre les hommes et les femmes. Ces élections ont lieu à main levée, sans tenir compte des abstentions. Elles ont lieu à bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents En cas de vacance, une élection complémentaire aura lieu à la prochaine Assemblée générale
<i>Article 26</i> Tous les quatre ans, l'Assemblée générale ordinaire procède à la désignation : - des membres constituant la liste APEGE des candidats à l'Assemblée des délégués de la CPEG - du candidat à l'élection du représentant des pensionnés au sein du Comité de la CPEG, qui, conformément au Règlement électoral de la CPEG, sera élu par l'Assemblée des délégués Ces désignations ont lieu à main levée, sans tenir compte des abstentions. Elles ont lieu à bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.	<i>Article 12 (remplace l'article 26)</i> Tous les quatre ans, l'Assemblée générale ordinaire procède à la désignation : - des membres constituant la liste APEGE des candidats pour l'Assemblée des délégués de la CPEG qui seront élus par le groupe des pensionnés selon le Règlement électoral de la CPEG - des candidats à l'élection des représentants des pensionnés au sein du Comité de la CPEG, qui, conformément au Règlement électoral de la CPEG, seront élus par les délégués du groupe des pensionnés Les membres qui postulent à l'un des postes ci-dessus doivent faire parvenir leur candidature au président un mois avant la date de l'Assemblée générale pour pouvoir participer au vote à l'Assemblée générale. Ces désignations ont lieu à main levée, sans tenir compte des abstentions. Elles ont lieu à bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.
<i>Article 12</i> L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au cours du premier semestre de chaque année, à l'initiative du Comité. Elle peut se réunir en séance extraordinaire, pour un ou des sujets déterminés sur décision du Comité ou à la demande écrite de cent membres de l'Association au moins.	<i>Article 13 (remplace l'article 12)</i> L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au cours du premier semestre de chaque année, sur convocation du Comité. Elle peut se réunir en séance extraordinaire, pour un ou des sujets déterminés sur décision du Comité ou à la demande écrite de cent membres de l'Association au moins.

Article 13 • L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par avis personnel. La convocation est envoyée par courrier postal ou électronique, au moins deux semaines avant la date prévue. Elle doit comprendre l'ordre du jour, les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le cas échéant, les noms des membres candidats à une élection • L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par avis personnel. La convocation est envoyée par courrier postal ou électronique, au moins deux semaines avant la date prévue. Elle doit comprendre un ordre du jour En cas d'urgence, l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut décider de prendre une décision sur un point non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents l'accepte lors de l'approbation de l'ordre du jour.	Article 14 (remplace l'article 13) • L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par courrier postal ou électronique individuel, au moins deux semaines avant la date prévue. Elle doit comprendre l'ordre du jour, les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le cas échéant, les noms des membres candidats à une élection • L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par courrier postal ou électronique individuel, au moins deux semaines avant la date prévue. Elle doit comprendre un ordre du jour avec tous les documents nécessaires à la délibération En cas d'urgence, l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut décider de prendre une décision sur un point non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents l'accepte lors de l'approbation de l'ordre du jour.
Article 14. L'Assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par un suppléant, membre du Bureau.	Article 15 (remplace l'article 14) L'Assemblée générale est dirigée par le président ou, à défaut, par un suppléant désigné par le Comité.
Article 15 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les dispositions des articles 31 et 32 - Modification des statuts et Dissolution de l'Association - des présents statuts demeurent réservées.	Article 16 (remplace l'article 15) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, les quorums prévus par les articles 30 (Modification des statuts) et 31 (Dissolution de l'Association) des présents statuts sont réservés.
Article 16 Pour qu'une proposition individuelle puisse faire l'objet d'une délibération et/ou d'un vote de l'Assemblée générale, elle doit parvenir au Comité au moins huit jours avant la date prévue pour cette Assemblée générale.	Article 17 (remplace l'article 16) Pour qu'une proposition individuelle puisse faire l'objet d'une délibération et/ou d'un vote de l'Assemblée générale, elle doit parvenir au Comité au moins huit jours avant la date prévue pour cette Assemblée générale.
Article 17 Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale dont l'adoption est votée à l'Assemblée générale suivante. Le procès-verbal est accessible aux membres sur le site de l'Association avant la date de l'Assemblée générale et disponible lors de l'Assemblée générale.	Article 18 (remplace l'article 17) Le secrétaire du Comité de l'Association tient un procès-verbal de chaque Assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire, puis adopté à l'Assemblée générale suivante. Le projet de procès-verbal est accessible aux membres sur le site de l'Association avant la date de l'Assemblée générale et disponible lors de l'Assemblée générale.
▪ Comité Article 18 Le Comité est composé de 16 à 18 membres. Le Comité peut accueillir comme observateurs des membres qui participent aux séances avec voix consultative, en vue d'une candidature future au Comité.	▪ Comité Article 19 (remplace l'article 18) Le Comité est composé de 18 membres au maximum. Il peut accueillir des membres de l'Association comme observateurs en vue d'une candidature future au Comité. Ceux-ci participent aux séances avec voix consultative.

<i>Article 19</i> Le Comité a pour mission de : • Gérer les biens de l'Association, notamment en prenant des décisions sur des dépenses imprévues allant jusqu'à CHF 10'000.- et en approuvant les comptes ainsi que le budget à soumettre ensuite à l'Assemblée générale • Mettre en pratique les décisions prises en Assemblée générale • Prendre position sur les propositions faites par le Bureau • Mandater le Bureau pour des actions à entreprendre • Proposer des groupes de travail permanents ou temporaires, en y associant au besoin des membres de l'Association et définir leur mandat • Définir les fonctions des membres du Bureau dans un cahier des charges en vue de leur élection par l'Assemblée générale Fixer dans un règlement les montants des indemnités annuelles octroyées aux membres du Bureau ainsi qu'aux membres chargés par le Comité d'une tâche spécifique.	<i>Article 20 (remplace l'article 19)</i> Le Comité a pour mission de : • Gérer les biens de l'Association, notamment en prenant des décisions pour des dépenses imprévues allant jusqu'à CHF 10'000.- et en approuvant les comptes ainsi que le budget à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale • Gérer les affaires de l'Association et la représenter vis-à-vis des tiers • Mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée générale • Déléguer aux membres du Bureau certaines actions à entreprendre • Discuter et voter les propositions de décisions et d'information transmises par le Bureau • Proposer des activités à entreprendre et participer à leur réalisation • Signer des contrats et autres actes au nom de l'Association • Valider l'information à transmettre aux membres de l'Association, ainsi que toutes les convocations à l'Assemblée générale et à d'autres séances de travail • Proposer des groupes de travail permanents ou temporaires sur la base d'un cahier des charges, en y associant au besoin des membres tiers de l'Association • Fixer dans un règlement les montants des indemnités annuelles accordées aux membres du Bureau, ainsi qu'à des membres chargés par le Comité d'une tâche spécifique, le cas échéant • Valider l'engagement de personnes auxiliaires rémunérées avec un contrat de travail pour effectuer des tâches spécifiques décidées par le Bureau • Approuver, dans un règlement, les modalités des contrats de travail des personnes rémunérées (salaire, taux d'activité, droit aux vacances, jours de travail, télétravail, assurances sociales, temps d'essai, délai de licenciement, indemnités diverses).
<i>Article 20</i> Le Comité se réunit régulièrement sur convocation écrite du président ou à la demande d'au moins cinq de ses membres. Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.	<i>Article 21 (remplace l'article 20)</i> Le Comité se réunit régulièrement sur convocation écrite du président ou à la demande d'au moins cinq de ses membres. Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

<i>Article 21</i> Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. D'éventuels honoraires ne peuvent excéder ceux versés pour des fonctions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, les membres du Comité peuvent recevoir un dédommagement approprié.	<i>Article 22 (remplace l'article 21)</i> Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. Toutefois, pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, les membres du Comité peuvent exceptionnellement recevoir un dédommagement approprié, qui ne peut excéder celui versé aux membres du Bureau.
▪ Bureau <i>Article 22</i> Le Bureau se compose de 5 à 6 membres élus par l'Assemblée générale à une fonction spécifique définie dans le cahier des charges. Il travaille d'une manière collégiale, ses propositions, décidées à la majorité des membres présents, sont présentées au Comité pour approbation. Le président peut être appelé à accomplir des tâches ou à exercer des fonctions particulières non mentionnées dans son cahier des charges. Le Bureau peut faire appel à des personnes extérieures. En début de mandat, un membre du Bureau est désigné pour suppléer à la présidence en cas de besoin.	▪ Bureau <i>Article 23 (remplace l'article 22)</i> Le Bureau se compose de 7 membres au maximum qui travaillent d'une manière collégiale. Chaque membre dispose d'une voix au sein du Bureau, les décisions étant prises à la majorité des membres présents, le président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité de vote. Le président coordonne le travail du Bureau qu'il convoque avec un ordre du jour tenant compte des demandes de chaque membre. En cas d'absence d'un membre, c'est un des membres du Bureau présents qui exécute ses tâches courantes. En cas d'absence prolongée, un membre suppléant peut remplacer le membre absent dans l'attente d'une désignation par le Comité.
<i>Article 23</i> Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association. Il a pour mission de : • Appliquer les décisions prises en Assemblée générale et au Comité • Soumettre à l'approbation du Comité les actions qu'il a entreprises ou compte entreprendre • Prendre toutes les dispositions nécessaires pour gérer au mieux les ressources de l'Association dans le respect du budget accepté en Assemblée générale • Représenter l'Association vis-à-vis des tiers • Passer et signer des contrats et autres actes au nom de l'association Préparer l'information à transmettre au Comité et/ou à l'Assemblée générale, ainsi que les courriers adressés aux membres de l'Association.	<i>Article 24 (remplace l'article 23)</i> Le Bureau a pour mission d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par le Comité, de discuter, préparer et documenter les décisions qu'il soumet régulièrement à l'approbation du Comité. Il informe le Comité des actions importantes qu'il a entreprises ou compte encore entreprendre. Chaque membre du Bureau a une fonction spécifique définie par un cahier des charges. Le Bureau peut être amené à accomplir une tâche particulière non mentionnée dans le cahier des charges. Dans ce cas, il en informe dès que possible le Comité. Le Bureau peut faire appel à des personnes extérieures, qui sont salariées avec un contrat ad hoc. Il est responsable de leur travail effectué au profit de l'Association.
▪ Vérificateurs aux comptes <i>Article 24</i> Les vérificateurs examinent les comptes présentés par le Comité et font un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire. Ils donnent un préavis sur l'acceptation des comptes et sur la décharge du Comité.	▪ Vérificateurs aux comptes <i>Article 25 (remplace l'article 24)</i> Les vérificateurs examinent les comptes présentés par le Comité et font un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire. Ils donnent un préavis sur l'acceptation des comptes et sur la décharge du Comité.

▪ Ressources et responsabilité et exercice social <i>Article 27</i> Les ressources de l'Association comprennent : • Les cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire • Les contributions volontaires dons ou legs • Le revenu de la fortune	▪ Ressources, responsabilité et exercice social <i>Article 26 (remplace l'article 27)</i> Les ressources de l'Association comprennent : • Les cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire • Les contributions volontaires dons ou legs • Le revenu de la fortune
<i>Article 28</i> Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.	<i>Article 27 (remplace l'article 28)</i> Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle de ses membres et/ou d'un de ses membres est exclue.
<i>Article 29</i> L'APEGE est valablement engagée par la signature collective à deux, dont celle du président et du trésorier ou d'un autre membre du Bureau.	<i>Article 28 (remplace l'article 29)</i> L'APEGE est valablement engagée par la signature collective à deux, dont celle du président et du trésorier ou d'un autre membre du Bureau.
<i>Article 30</i> L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année	<i>Article 29 (remplace l'article 30)</i> L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année
▪ Modification des statuts <i>Article 31</i> Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps sur proposition : • du Comité • du 1/10^e des membres Ils doivent être ratifiés par l'Assemblée générale. Toute modification doit être approuvée par les 2/3 des membres présents.	▪ Modification des statuts <i>Article 30 (remplace l'article 31)</i> Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale. à la majorité des 2/3 des membres présents sur proposition : • du Comité • du 1/10^e des membres • Sur demande de la majorité des membres présents, le vote a lieu à bulletin secret.

▪ Dissolution de l'Association <i>Article 32</i> La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée dans ce but. La décision ne peut être prise que si elle est acceptée par les 2/3 des membres présents. Si la majorité requise n'est pas atteinte, une autre Assemblée générale est convoquée immédiatement après et la décision est prise à la majorité simple des membres présents. En cas de dissolution de l'APEGE, une fois les comptes bouclés, l'Assemblée générale décide du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif social. L'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.	▪ Dissolution de l'Association <i>Article 31 (remplace l'article 32)</i> L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée générale spécialement convoquée dans ce but, sur décision des 2/3 des membres présents. Sur demande de la majorité des membres présents, le vote a lieu à bulletin secret. Si la majorité requise n'est pas atteinte, une autre Assemblée générale est convoquée immédiatement après et la décision est prise à la majorité simple des membres présents. En cas de dissolution de l'APEGE, l'Assemblée générale décide du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif social, après bouclage des comptes de l'association à la date de cette Assemblée générale. L'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
▪ Entrée en vigueur <i>Article 33</i> Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 2 juin 2022, remplacent ceux en vigueur depuis l'Assemblée générale extraordinaire virtuelle du 12 juin 2020. ainsi que ceux votés par l'Assemblée constitutive de l'APEGE du 5 juin 2014. Ils entrent en vigueur au 3 juin 2022.	▪ Entrée en vigueur <i>Article 32 (remplace l'article 33)</i> Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale du _____ Ils remplacent les statuts votés antérieurement depuis l'Assemblée constitutive de l'Association du 5 juin 2014. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.